

CHECK AGAINST DELIVERY VÉRIFIER AU PRONONCÉ

STATEMENT BY MR. GILES NORMAN LEGAL ADVISOR PERMANENT MISSION OF CANADA TO THE UNITED NATIONS

TO THE SIXTH COMMITTEE OF THE 68TH SESSION OF THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY THE SCOPE AND APPLICATION OF UNIVERSAL JURISDICTION STATEMENT ON BEHALF OF CANZ

NEW YORK, 17 OCT	OBER 2013		
120000			

DÉCLARATION DE M. GILES NORMAN, CONSEILLER (AFFAIRES JURIDIQUES) DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DES NATIONS UNIES

À LA SIXIÈME COMMISSION DE LA 68^E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LA PORTÉE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE DÉCLARATION AU NOM DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

NEW YORK, LE 17 OCTOBRE 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

Nos pays estiment que la compétence universelle constitue un principe consacré par le droit international. Elle confère à chaque État le pouvoir d'exercer sa compétence pénale à l'égard des responsables des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Ces crimes portent atteinte aux intérêts de l'humanité, de sorte qu'il est dans l'intérêt de tous les États de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre compte de leurs actes.

Nos pays reconnaissent depuis longtemps l'applicabilité du principe de compétence universelle aux crimes internationaux les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Son application se justifie quel que soit le lieu du crime ou la nationalité de son auteur, et elle ne requiert aucun autre lien entre le crime en question et l'État poursuivant.

Nos pays maintiennent cependant que la responsabilité première de faire enquête sur les crimes internationaux les plus graves, et de traduire en justice leurs auteurs, revient aux États où se sont produits ces actes. Ce sont eux qui ont le plus à gagner de la transparence inhérente à un procès et de l'obligation de rendre un jugement. Ce sont aussi eux les mieux placés pour veiller à ce que justice soit rendue, puisqu'ils bénéficient du meilleur accès à la preuve, aux témoins et aux victimes.

Dans le même temps, la compétence universelle fournit un mécanisme complémentaire important pour amener les responsables des crimes les plus graves à rendre compte de leurs actes lorsque l'État territorial n'a pas la capacité ou la volonté d'exercer sa compétence. Elle permet en effet de s'assurer que les responsables de tels crimes ne pourront trouver refuge nulle part dans le monde.

Monsieur le Président,

Cette compétence doit cependant toujours s'exercer de bonne foi et en conformité avec les autres principes et règles du droit international. Pour cela, il est essentiel d'agir dans le respect de l'état de droit et de veiller à ce que tous les accusés aient la garantie d'un procès équitable, impartial et rapide.

Nos pays saluent les efforts des États qui ont intégré à leur législation nationale l'application de la compétence universelle aux crimes graves, et elles encouragent les autres à en faire autant.

Enfin, nos pays accueillent avec satisfaction la création du nouveau groupe de travail. De même, ils seront heureux de continuer à participer à des discussions approfondies sur la portée et l'application de ce principe.